



Saint-Denis, le 28 août 2023

**Arrêté n° 2023- 1790 /SG/SCOPP/BCPE
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement
pour le projet de réalisation d'une halte routière à la Plaine des Cafres
sur la commune du Tampon**

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de M^{me} Christine TORRES en tant que sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1727 du 17 août 2023 portant désignation de M^{me} Christine TORRES, sous-préfète chargée de mission pour la cohésion sociale et la jeunesse auprès du préfet de La Réunion, aux fonctions de secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1728 du 17 août 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M^{me} Christine TORRES, secrétaire générale par intérim de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de réalisation d'une halte routière à la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon, présentée le 25 juillet 2023 par la communauté d'agglomération Sud (CA Sud), déclarée complète le 09 août 2023 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00457 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 11 août 2023.

CONSIDÉRANT que :

- le projet a pour objectif la création d'une nouvelle halte routière à la Plaine des Cafres au droit de la route départementale RD70 (superficie d'environ 3 000 m² – parcelles cadastrées DH 924, 111 et 105) ;
- les travaux prévus consistent en :

- la réalisation d'une halte routière avec 11 quais pour les bus ;
 - la construction d'un local d'accueil (billetterie, salle d'attente, toilettes publiques, parking des vélos...) avec le raccordement aux divers réseaux ;
 - la requalification de la RD70 sur un linéaire d'environ 100 mètres, avec notamment la création d'un carrefour giratoire au niveau de l'intersection avec le chemin « Ah Kit » et la rue « Roland Hoareau » ;
 - la déviation du chemin communal « Ah Kit » sur un linéaire d'environ 50 m ;
 - la réalisation de trottoirs et d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec un bassin de rétention associé à un séparateur à hydrocarbures ;
 - l'insertion paysagère du projet ;
- le projet relève de la catégorie 6° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet est situé en espace d'urbanisation prioritaire identifié au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Sud approuvé le 18 février 2020, reprend les espaces délimités au SAR ;
- les parcelles d'assiette du projet se trouvent en zone urbaine de type Ub au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Tampon approuvé le 08 décembre 2018 ;
- l'implantation du projet n'est pas concernée par un périmètre de protection au titre des monuments historiques ;
- le projet est concerné pour sa partie routière au nord par une zone rouge d'interdiction de type R1 du plan de prévention des risques (PPR) naturels approuvé le 20 octobre 2017 sur le territoire de la commune du Tampon, relatif aux phénomènes d'inondations et de mouvements de terrain, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non aggravation des risques et de leurs effets ;
- la conformité des aménagements projetés sur le plan de l'urbanisme réglementaire et des servitudes d'utilité publique, sera examinée au stade de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis d'aménager et /ou de construire) relevant de la compétence de la commune du Tampon ;

CONSIDÉRANT que :

- le site du projet en milieu urbain anthropisé n'intercepte aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection des milieux naturels (hors zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF...);
- les aménagements paysagers sont à prévoir avec des espèces végétales conformes à la liste DAUPI (Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes – zone 6) ;
- la trame aérienne constitue un corridor avéré en termes de continuité écologique pour l'avifaune marine endémique et/ou protégée (en particulier, le Pétrel de Barau – *Pterodroma barau*), mais les préconisations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) pourront être prises en compte par le pétitionnaire en phases « chantier » et « exploitation » pour réduire les pollutions lumineuses ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) ;

- le projet laisse présager la démolition de constructions pour lesquelles un dossier technique « amiante » sera requis si le permis de construire de celles-ci a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 (NB.: toutes les précautions devront alors être prises lors des travaux afin d’assurer la sécurité des ouvriers et des riverains) ;
- le pétitionnaire s’engage à mettre en œuvre des mesures pour éviter ou réduire les effets négatifs du projet sur l’environnement ou la santé humaine (cf. chapitre 6.5 du CERFA 14734*04 et annexe technique du bureau d’études IN-SITU portant sur le volet « eau ») ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets du projet est soumise notamment à une procédure de déclaration au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement (ex-loi sur l’eau, nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités dite « IOTA ») et les impacts correspondants pourront être analysés et pris en compte dans ce cadre réglementaire ;

CONSIDÉRANT que :

- le projet pourra occasionner diverses nuisances (bruit, vibrations, poussières, gaz à effet de serre, perturbations du trafic...) aux habitants du quartier et aux usagers des voies concernées pendant la phase des travaux ;
- les incidences sonores auprès des riverains en phase de travaux peuvent être limitées en respectant la réglementation en matière de bruit de chantier conformément à l’arrêté préfectoral n° 037 /DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif aux bruits de voisinage ;
- les incidences de la rotation prévue d’une cinquantaine de bus et mini-bus par jour sont à évaluer et à prendre en compte dans le cadre de la réalisation des aménagements projetés ;
- le pétitionnaire pourra être amené à mettre en œuvre des mesures spécifiques de réduction des nuisances en phases de chantier et d’exploitation, notamment en cas de gênes ou de plaintes des populations riveraines ;
- le projet contribuera à sécuriser l’accès des piétons et le parcours des transports collectifs, en favorisant l’intermodalité ;
- les concepts de l’urbanisme favorable à la santé (UFS) pourront être développés au niveau de ce pôle d’échanges de transports en commun (lieux d’attente des usagers dans des espaces à végétalisation dominante sous ombrières, points de recharge des vélos à assistance électrique...) ;
- le pétitionnaire s’assurera que les aménagements liés au projet ne créent pas de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques et vecteurs de maladie (eaux stagnantes...) ;

CONSIDÉRANT qu’au regard de l’ensemble des éléments précédents, le projet n’est pas susceptible d’entraîner des impacts résiduels notables sur l’environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 22 août 2023,

ARRÊTE

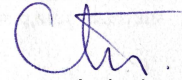
ARTICLE 1^{er} : Le projet de réalisation d’une halte routière à la Plaine des Cafres sur la commune du Tampon, présenté le 25 juillet 2023 par la communauté d’agglomération Sud (CA-SUD), pour lequel une demande d’examen au « cas par cas » a été déclarée complète le 09 août 2023, n’est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l’environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l’article R.122-3-1 du Code de l’environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration « loi sur l’eau » au titre de l’article R.214-1 du Code de l’environnement et des autorisations d’urbanisme (permis d’aménager et /ou de construire)

qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la communauté d'agglomération Sud (CA-SUD) et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet et par dé-
légation
La secrétaire générale
par intérim



Mme Christine TORRES

Voies et délais de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires à l'adresse suivante :

Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex